

# VD\_FINDINFO ML / 2011 / 284 vom 7. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_284](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___284)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 284 du 7 décembre 2011

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 284 del 7 dicembre 2011

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, CRÉANCE, IDENTITÉ, CALCUL | 80 LP, 81 al. 1 LP

## Erwägungen

### E. 2

LP) – exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Selon l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire au sens l'art. 80 LP, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, "à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription". La question qui se pose dans la présente cause n'est toutefois pas celle d'une éventuelle extinction de la dette, mais celle primordiale du montant de la dette tel qu'établi par le titre de mainlevée définitive, La détermination du montant de la créance allouée par le jugement est une condition de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 108). C'est une question analogue à celle de l'identité entre la créance en poursuite et la créance allouée ou reconnue dans le titre de mainlevée. Or, la preuve de cette identité incombe au poursuivant (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 13 ad art. 81 LP). c) Pour valoir titre de mainlevée définitive, le jugement doit comporter une condamnation chiffrée ou tout ou au moins facilement déterminable quant à son montant (Schmidt, Commentaire romand, n. 6 ad art. 80 LP; Staehelin, Basler Kommentar, n. 41 ad art. 80 LP). La mainlevée n'est accordée que si le montant de la prétention est chiffré de manière suffisamment précise, dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel il se rapporte, le juge de la mainlevée ne devant pas se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (CPF, 5 janvier 2004/4; CPF,

### E. 3

juillet 2003/252). Dans le cas particulier, la convention sur les effets du divorce ratifiée pour valoir jugement ne chiffre pas le montant dû par l'intimé à la recourante, mais indique qu'il s'agira d'un solde après déduction des produits – estimés à 220'000 francs dans le décompte annexé à la convention – de la vente de certains biens sur un capital de 182'209 fr. 25 et imputation, selon le même décompte, des parts de chacune des parties à divers frais afférents à ces biens. Il incombait à la recourante, en sa qualité de poursuivante, de produire des pièces complémentaires, reconnues directement ou indirectement par le poursuivi, permettant de chiffrer précisément le montant alloué par le jugement. Tel n'est pas le cas, les décomptes produits comportant des estimations et des inconnues et les ventes prévues et leurs résultats n'étant pas établis. Le montant dû selon le jugement n'étant ainsi pas déterminé ni aisément déterminable, ce jugement ne constitue pas un titre de mainlevée définitive. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., doivent être mis à la charge de la recourante. Il n'y a

pas lieu d'allouer à l'intimé des dépens de deuxième instance, dès lors qu'il a procédé seul, sans l'assistance d'un conseil professionnel, et que l'allocation d'une indemnité équitable au sens de l'art. 95 al. 3 let. c CPC n'est pas justifiée au vu des démarches effectuées, soit la rédaction et l'envoi d'une écriture de deux pages.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.